



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 juin 2008

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N°56/2008  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DECISION  
N° 29/2008 DU 24 AVRIL 2008 RELATIF A  
L'AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION  
D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

0193

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 19 juin 2008,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté décision n° 29/2008 du 24 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y LAUREN L », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. »

Le reste sans changement

### ARTICLE 2

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime